

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées
Opérations d'aménagement foncier communal
sur le territoire de Bailleul-sur-Thérain

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 21 décembre 2012 par lequel le Président du Conseil général de l'Oise sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par les opérations d'aménagement foncier communal sur le territoire de Bailleul-sur-Thérain ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu le plan du périmètre d'aménagement ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires du Conseil général de l'Oise, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Bailleul-sur-Thérain, en vue de réaliser des opérations d'aménagement foncier.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le Conseil général de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de Bailleul-sur-Thérain est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Conseil général de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune de Bailleul-sur-Thérain.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Bailleul-sur-Thérain et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 31 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé : Patricia WILLAERT

Arrêté portant agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique
à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés

(Agrément n° 60/12)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8, 9 et 15 de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Alfredo Schmidt, agissant pour le compte de la SCI « Le Clos des Artisans », en qualité de gérant de société, en date du 21 novembre 2012, complété le 10 décembre 2012 ;

Vu la déclaration de M. Alfredo Schmidt en date du 7 novembre 2012 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de M. Alfredo Schmidt en date du 7 novembre 2012 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la SCI « Le Clos des Artisans » dispose d'un établissement principal sis 130, chemin du Moulin à Draps à Chambly ;

Considérant que ladite société dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;
- à son siège sis 130 chemin du Moulin à Draps à Chambly

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La SCI « Le Clos des Artisans » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2 : La SCI « Le Clos des Artisans » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement principal sis 130 chemin du Moulin à Draps - 60230 Chambly.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Oise, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

ARTICLE 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3^o et 4^o de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et au gérant de la société.

Fait à Beauvais, le 15 JAN. 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

Arrêté N°21/2012

portant modification des statuts du syndicat intercommunal
pour la collecte et le traitement des eaux usées de Longueil-Sainte-Marie

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.1 à L.5212.34 ;
- Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1980 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées de Longueil-Sainte-Marie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Hubert Vernet, sous-préfet de Compiègne ;
- Vu la délibération du 26 novembre 2012 par laquelle le conseil syndical a décidé de modifier ses statuts afin d'étendre ses compétences à l'ensemble du traitement des eaux usées, collectifs ou individuels à l'exclusion de la collecte des eaux pluviales ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Arsy (20/12/2012), de Canly (11/12/2012), de Le Paycl (4/12/2012), de Longueil-Sainte-Marie (13/12/2012) et de Rivecourt (6/12/2012) donnant un avis favorable à la modification de ces statuts ;
- Considérant que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales sont respectées

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2013, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 février 1980 portant création du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées de Longueil-Sainte-Marie sont modifiées comme suit :

Article 2 :
Le syndicat a pour objet l'assainissement des eaux usées dans sa totalité : collecte des eaux usées, traitement et assainissement individuel à l'exclusion de la collecte des eaux pluviales.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de Compiègne, Monsieur le président du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées de Longueil-Sainte-Marie et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 28 décembre 2012

Pour le préfet de l'Oise,
Le sous-préfet de Compiègne,

signé

Hubert Vernet



PREFET DE L'EURE

Arrêté D2/B2/N° 12 - 75 portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de la Vallée de l'Epte
« S.I.I.V.E.E. »

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi N° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée par la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5111-1 à L 5111-6, L 5210-1 à L5211-58, L 5212-1 à L 5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 1973 modifié portant création du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de la Vallée de l'Epte ;

Vu la délibération de la commune de Courcelles les Gisors du 09 mars 2012 décidant d'adhérer au syndicat intercommunal et interdépartemental de la Vallée de l'Epte ;

Vu la délibération du comité Syndical du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de la Vallée de l'Epte du 23 mars acceptant l'adhésion de la commune de Courcelles les Gisors ;

Vu la notification aux communes adhérentes, du 29 mars 2012, de la modification des statuts ;

Vu les délibérations de 17 communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Considérant que le défaut de délibération des communes d'Ambleville, d'Amécourt, d'Amenécourt, de Boury en Vexin, Eragny sur Epte, Giverny, Gommecourt, Limetz Villez, dans le délai de 3 mois vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requise par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, du Val d'Oise, de l'Oise et des Yvelines ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : les statuts du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de la Vallée de l'Epte
« S.I.I.V.E.E. » sont modifiés comme suit :

STATUTS DU S.I.V.E.E.

Article 1er.

Est autorisée, entre les communes de AMECOURT, BAZINCOURT SUR EPTE, BERTHENONVILLE, BOUCHEVILLIERS, BUS SAINT REMY, CHATEAU SUR EPTE, DAMPSMESNIL, DANGU, FOURGES, GASNY, GISORS, GIVERNY, GUERNY, NEAUFLES SAINT MARTIN, STE GENEVIEVE LES GASNY dans le département de l'Eure, AMBLEVILLE, AMENUCOURT, BRAY et LU, MONTREUIL SUR EPTE, ST CLAIR SUR EPTE dans le département du Val d'Oise, BOURY EN VEXIN, COURCELLES LES GISORS, ERAGNY SUR EPTE, TALMONTIERS dans le département de l'Oise, GOMMECOURT, LIMETZ-VILLEZ dans le département des Yvelines, la création d'un syndicat en vue de pourvoir aux travaux d'entretien et d'amélioration de la rivière d'Epte.

Cet organisme prendra le nom de « Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de la Vallée de l'Epte ».

Article 2.

Le syndicat a pour objet :

1°) de veiller à la sauvegarde et à la libre transmission des eaux et ainsi qu'à leur qualité, en s'assurant notamment de la stricte observation des conditions imposées pour l'établissement des barrages et prises d'eau, des rejets d'eaux usées et résiduaires en rivière d'Epte depuis sa sortie du département de Seine-Maritime jusqu'à son débouché dans la Seine, y compris ses dérivations, bras de décharge, fossés et canaux d'assainissement ouverts dans un intérêt général et qui dépendent du cours d'eau, de provoquer au besoin la répression des infractions aux lois et règlements qui régissent la police des cours d'eau ;

2°) de pourvoir dans le cadre de la législation en vigueur, aux travaux de curage (y compris le faucardement, la réfection des berges et des digues, l'égagement et le recépage des arbres), d'approfondissement, d'élargissement, de redressement, de régularisation du lit, de défense contre les inondations et d'aménagement général du val ;

3°) de promouvoir son extension aux autres communes riveraines à celles du val d'amont, voire à l'ensemble de son bassin, ainsi qu'à tous ses affluents qui pourront en son sein créer des sections pour la solution de leurs problèmes particuliers.

Article 3.

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

En cas de dissolution, la liquidation de l'actif et du passif se feront en tenant compte pour chaque commune, et s'il y a lieu chaque intéressé, des fonds qu'ils auraient procuré au Syndicat dans les quatre dernières années antérieures à la dissolution et pendant l'année en cours.

Article 4.

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de GISORS.

Article 5.

Le percepteur de GISORS exercera les fonctions de receveur du Syndicat.

Article 6.

La contribution des communes associées aux dépenses de gestion du Syndicat est déterminée par le Comité du Syndicat.

En ce qui concerne le financement des travaux définis à l'article 2 des présents statuts, le Syndicat pourra conformément à la législation en vigueur, être autorisé à faire participer les intéressés aux charges de premier établissement et aux frais d'exploitation et d'entretien, compte tenu de la mesure dans laquelle chacun a rendu l'aménagement nécessaire ou utile, ou y trouve son intérêt.

Article 7.

Le Syndicat est administré par un Comité institué et fonctionnant conformément aux dispositions des articles L.5211-6 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau du Comité sera composé de : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier et trois membres sans fonctions.

Article 8.

Assurances :

Conformément à l'article L.5211-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat assure les risques encourus par les Présidents, les Membres de son Comité et de son bureau, dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour garantir la responsabilité civile du syndicat lors de l'exécution des travaux - (recours des tiers), celui-ci contracte une assurance auprès d'une compagnie qualifiée et agréée. Cette garantie sera étendue au cas où le matériel et le personnel d'une Administration publique auraient été mis à la disposition du Syndicat.

ARTICLE 2 : Les arrêtés antérieurs portant modification statutaire sont abrogés.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet peut être exercé pendant ce même délai.

g

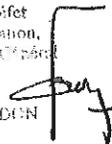
ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, du Val d'Oise, de l'Oise et des Yvelines, les administrateurs généraux des finances publiques de l'Eure, du Val d'Oise, de l'Oise et des Yvelines, le président du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de la Vallée de l'Epte, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre départements.

Le 2 JAN. 2013

EVREUX

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain PAUDON



OISE

Le préfet,
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Patricia WILLAERT

VAL D'OISE

Le préfet,

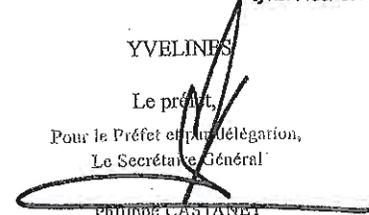
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

YVELINES

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET



ds

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection du captage n° 00815X0064 situé sur le territoire de la commune de Maignelay-Montigny, au lieu dit "La route de Saint Martin" et d'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4ème programme d'action de la directive nitrates ;

VU les délibérations de la commune de Maignelay-Montigny en date du 28 janvier 2006 et 7 mai 2010 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU le rapport en sa version définitive, de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 6 mars 2010 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 septembre 2010 au 13 octobre 2010 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 25 octobre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 21 janvier 2010 ;

CONSIDERANT :

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Maignelay-Montigny énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Maignelay-Montigny ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

Article 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire de Maignelay-Montigny pour la consommation humaine des communes de Maignelay-Montigny et Coivrel et la création des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné autour du captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : Autorisation

La commune de Maignelay-Montigny est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur son territoire au lieu dit "La route de Saint Martin".

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

| Appellation | Références cadastrales | Indice de classement national | Coordonnées LAMBERT I | Caractéristiques de l'ouvrage |
|------------------------------|------------------------|-------------------------------|---------------------------------------|--|
| « puits route de st martin » | AI 44 | 815X0064 | X : 614,87 Y : 203,87 Z : +94 m | Puits à drains horizontaux Profondeur 35 mètres |

Article 3 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- 34 mètres cubes/heure
- 840 mètres cubes/jour

Le volume de prélèvement maximum annuel est de 200 000 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 4 : Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 7 mai 2010, la commune de Maignelay-Montigny doit indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

La commune de Maignelay-Montigny est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées avant la mise en distribution et devront répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de Maignelay-Montigny devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Maignelay-Montigny et le Préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 6.2 : Périmètre de protection immédiat

La parcelle n° AJ 44, de Maignaly-Montigny, constituant le périmètre de protection immédiat doit être propriété de la commune de Maignelay-Montigny.

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres infranchissables par l'homme et les animaux, le portail est cadenassé. Le site est interdit à toute personne étrangère au service d'eau potable.

Les mesures du plan VIGIPIRATE sont mises en œuvre, système d'alarme en cas d'intrusion, capotage et verrouillage de l'ouvrage, asservissement des pompes en cas d'effraction. Le bâtiment abritant les installations est doté d'une porte solide et verrouillée, les fenêtres et ouvertures sont équipées de barreaux.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires.
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel sont interdits.
- aucun ouvrage supplémentaire ne peut être réalisé.

Article 6.3 : Périmètre de protection rapproché

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- le forage de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle et d'infiltrations d'eaux pluviales ; la création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du champ captant est autorisée ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente. En cas d'apparition d'effondrements localisés, la commune veillera à leur comblement par des matériaux inertes (craies, limons) ;
- les implantations de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de débris, de produits radioactifs, et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux permettant l'assainissement des structures existantes ;

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...);
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier (plus de 48 heures), d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le retournement des pâtures est interdit sauf si leur mise en culture est suivie de l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates ; pour les pâtures de plus de cinq ans le retournement est uniquement autorisé dans le cadre de la régénération des pâtures en place ;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage, le stationnement de caravanes, les aires d'accueil ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création de mares et d'étangs ;
- la construction de nouvelles voies de communication ;
- la création ou l'agrandissement de cimetières ;
- toute activité industrielle ;
- le défrichement entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés, dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes ;
- les installations de préparation de produits fertilisants et phytosanitaires ;
- les aires de remplissage de produits phytosanitaires ;
- les dispositifs d'assainissement individuel ;
- les rejets d'eaux usées domestiques, collectives ou individuelles, et industrielles, brutes ou traitées par puisards et puits d'infiltration ;
- les rejets provenant des drainages agricoles ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les activités, aménagements suivants :

- l'installation d'abreuvoirs destinés à l'alimentation du bétail ; ceux existants ou éventuellement installés dans les prairies à proximité directe du captage devront être déplacés à l'extrémité la plus éloignée de la parcelle concernée ;
- la modification des voies de communication existantes est subordonnée à la réalisation des aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers le captage ;
- les pratiques culturales doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrates. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires ;
- l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées dans le respect des préconisations de la Chambre d'Agriculture ;
- en cas de détection d'une substance dans l'eau captée ou distribuée, l'utilisation de cette substance pourra être interdite.

Travaux spécifiques à la protection du captage :

- une étude hydraulique sera menée par la commune pour déterminer les aménagements nécessaires afin de limiter les risques de pollution due à un accident routier ;
- la décharge sauvage de l'ancienne carrière située dans le périmètre rapproché (parcelle AL 31) sera interdite à l'accès de manière à ce qu'aucun dépôt ne puisse plus y être effectué. Afin de déterminer la nature des dépôts effectués et le risque de pollution de la nappe, une étude comprenant des sondages et des analyses de sol sera réalisée ;
- la carrière utilisée comme décharge non contrôlée située (parcelles ZD 7, 8, 9) en aval du captage dans le périmètre de protection éloignée devra être clôturée et réaménagée.

- 13

- 14

Article 6.4 : périmètre de protection éloigné

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question, l'avis d'un hydrogéologue agréé pourra être demandé.

Les installations classées, les décharges d'ordures ménagères et industrielles, les bâtiments d'élevage, les carrières sont déconseillés, en cas d'implantation ils feront l'objet de préconisations complémentaires pour éviter tout risque de pollution des eaux.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires sont aménagées pour éviter d'être une source de contamination des eaux.

Les dépôts de matières fermentescibles sont aménagés pour éviter toute pollution, les épandages de boues issues de station d'épuration, les lisiers sont déconseillés ; les pratiques culturales doivent respecter les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrates. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires.

L'utilisation des produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées. L'usage d'une substance pourra être interdite dans le cas où celle-ci, ou un de ses métabolites est détectée sur l'eau captée ou distribuée.

La création de puits, forages, captage de sources, piézomètres est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Le désherbage des zones non agricoles (bas-côtés, talus, fossés, bordures de route, zones imperméabilisées, trottoirs) est autorisé par voie mécanique, thermique ou manuelle.

Article 7 : Les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par la commune de Maignelay-Montigny dans le but de les boisier.

Article 8 : Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

Article 9 : Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1^{er}.

Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Maignelay-Montigny, Coivrel et Saint Martin-aux-Bois.

Article 10 : Sanctions

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 11 : Notification et publicité

En application des articles 1321-13-1, 1321-13-2 le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire

intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature de Monsieur le Préfet.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme.

Article 12 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, soit contentieux, auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date d'envoi de la notification (date du recommandé).

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 13 : Mesures exécutoires

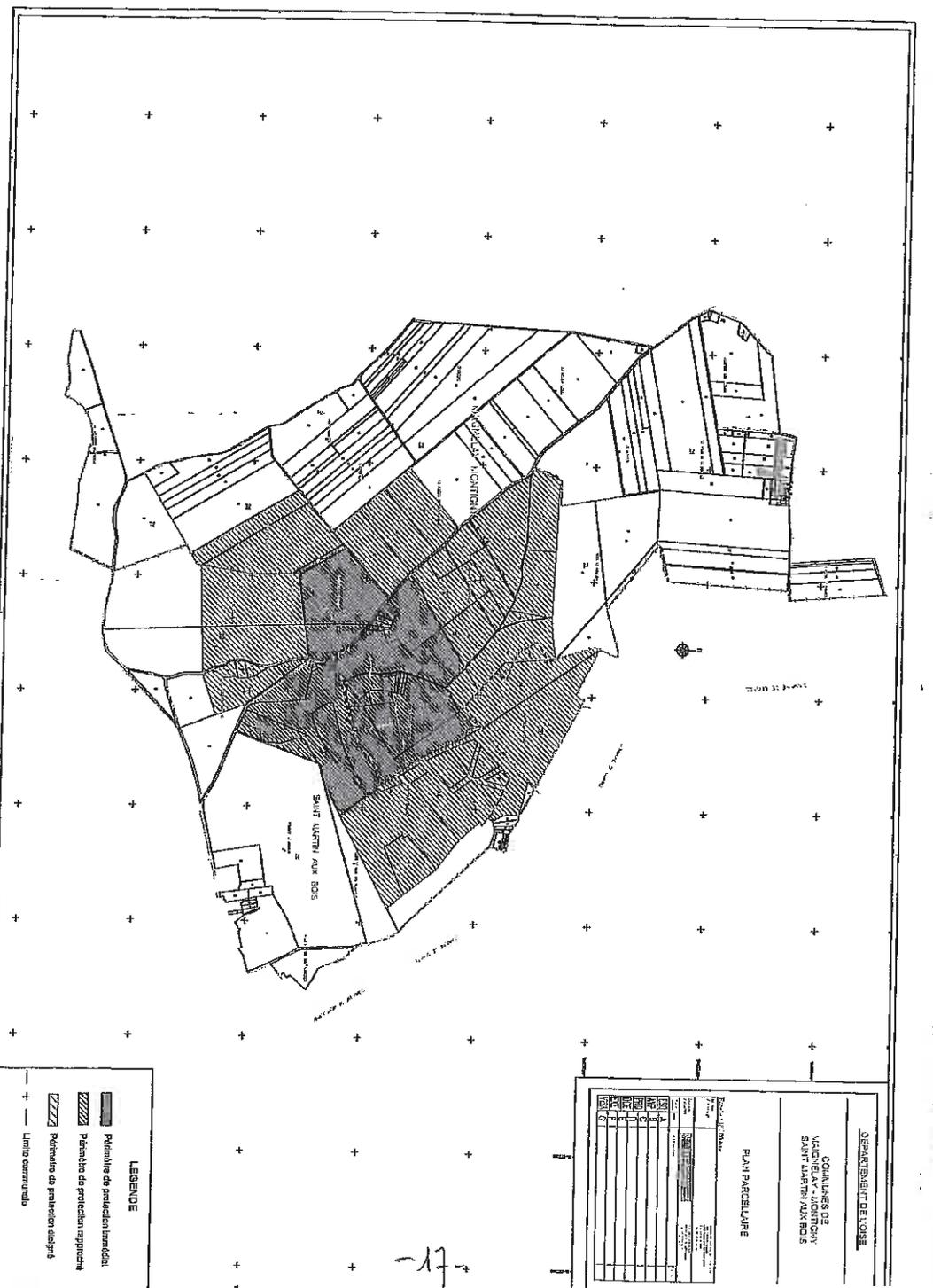
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Clermont, les Maires de Maignelay-Montigny, de Coivrel, de Saint Martin aux Bois, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Picardie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le 11 FEV. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

Annexe : plan parcellaire



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
 Arrêté DREOS-GOUV n°2012/127 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Beauvais (60)
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
 Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
 Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
 Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
 Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
 Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
 Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
 Vu les désignations des représentants du personnel,
 Considérant le courrier du Centre hospitalier de Beauvais en date du 23 novembre 2012, désignant Monsieur Pillon MAZZOCO en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques suite à la démission de Monsieur Patrick LEVEILLE.

ARRÊTE

Article 1

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Beauvais, Avenue Léon Blum – BP 319 – 60021 BEAUVAIS cedex 21, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1 en qualité de représentants des collectivités territoriales
 Madame Caroline CAYEUX et Madame Francine PICARD en qualité de représentantes de la commune siège de l'établissement,
 Madame Sylvie HOUSSIN en qualité de représentante du Conseil Général,
 Madame Odette BLEIN et Monsieur Guy PROUELLE en qualité de représentants de la communauté d'agglomération du Beauvaisis

2 en qualité de représentants du personnel
 Monsieur Pillon MAZZOCO en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
 Madame le Docteur Valérie JARRY-TOSSOU et Monsieur le Docteur Ritoungarte NADJINGAR en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement ;
 Monsieur Eric COUQ et Mademoiselle Céline BAJA en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales ;

3 en qualité de personnalités qualifiées
 Monsieur Benoît BARBIER et Monsieur le Docteur Bruno OGUÉZ en qualité de personnalités qualifiées désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
 Monsieur Vincent DE L'HAMAIDE, représentant l'UNAF et Madame Isabelle SOULA DEBRUYN, représentant la Ligue Nationale contre le Cancer en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise,
 Monsieur André COET en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Oise,

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Oise et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 19 décembre 2012
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° DREOS 2012-438 relatif au transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Saint-Joseph à Senlis

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 à L.5126-14, R.5126-1 à R.5126-115 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 05 janvier 2012 nommant Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Ministre délégué à la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 05 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 1952 autorisant la Polyclinique Saint Maurice sise 3 place Saint-Joseph à SENLIS à faire fonctionner une pharmacie à usage intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2003 autorisant la Polyclinique Saint Maurice sise 3 place Saint-Joseph à SENLIS à modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur ;

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 25 mars 2010 autorisant la Polyclinique Saint-Joseph de SENLIS à créer une activité de soins de médecine sous forme d'alternative à l'hospitalisation en vue de pratiquer des endoscopies sur le site de la clinique du Valois sise 46 avenue Paul Rougé à SENLIS ;

Vu la demande présentée par le Président Directeur Général de la Polyclinique Saint-Joseph de Senlis sollicitant le transfert de la pharmacie à usage intérieur, et enregistrée le 26 juillet 2012 par l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le courrier du 04 octobre 2012 de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, suspendant le délai d'instruction de la demande susvisée, durant la phase contradictoire d'instruction du dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens du 29 octobre 2012 ;

Considérant que l'avis technique et les conclusions du rapport de l'enquête réalisée le 20 novembre 2012, émis par le Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, montrent que les moyens proposés (en personnels, locaux, matériels et système d'information) sont de nature à satisfaire les exigences définies par les référentiels applicables aux activités sollicitées ;

ARRETE

Article 1 : La Polyclinique Saint-Joseph de Senlis (FINESS 600 100 176) est autorisée à transférer sa pharmacie à usage intérieur du 3 place Saint Maurice, 60300 SENLIS au 46 avenue Paul Rougé, 60300 SENLIS.

Elle est implantée sur le terrain de la Clinique du Valois et elle est sans communication directe avec les locaux de celle-ci.

Elle dispose de locaux situés en rez-de-jardin, d'une superficie d'environ 31,45 m² et d'un seul tenant, se composant :

- d'un sas d'entrée ;
- d'un sas de livraison ne pouvant être équipé d'un auvent de protection ;
- d'une salle de déconditionnement ;
- d'un bureau pour le pharmacien ;
- d'une salle de stockage équipée de rayonnage pour les médicaments et les dispositifs médicaux ;
- d'un local extérieur pour le stockage des gaz médicaux.

La pharmacie à usage intérieur dessert le service de médecine sous forme d'alternative à l'hospitalisation en vue de pratiquer des endoscopies.

Article 2 : Les activités de la pharmacie à usage intérieur sont la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ou non, nécessaires à la réalisation des actes d'endoscopie et à leurs suites immédiates.

Article 3 : Le pharmacien gérant exerce à raison de cinq demi-journées par semaine. Il est secondé par une préparatrice à temps plein.

Article 4 : La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la pharmacie à usage intérieur ne fonctionne pas.

Article 5 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 6 : En cas d'infraction aux dispositions du code de la santé publique et en application des articles L.5126-10 et R.5126-22 du code de la santé publique, la présente autorisation peut être, après mise en demeure, soit suspendue, soit retirée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie après avis des instances compétentes de l'Ordre national des pharmaciens.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président Directeur Général de la Polyclinique Saint-Joseph de Senlis, publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise, et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ;

- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;

- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale de Picardie du RSI.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 AMIENS Cedex ;

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé ;

3) d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : Monsieur le Directeur de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 20 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Signé : Thierry VEJUX

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-03 accordant à la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie SARMIENTO », représentée par M. SARMIENTO et à la SELARL « Pharmacie DUPUIS », représentée par M. DUPUIS, l'autorisation de regroupement de la Pharmacie SARMIENTO exploitée actuellement au 14 place Cantrel – 60250 MOUY et de la Pharmacie DUPUIS exploitée actuellement au 212 rue Herminie – 60250 BURY pour une localisation au 212 rue Herminie – 60250 BURY en vue de son exploitation par la SELARL « Pharmacie SARMIENTO ».

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du président de la République du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie au 14 place Cantrel à MOUY (60250) sous la licence n°19 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2005 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie DUPUIS » pour un local sis rue Herminie à BURY (60250) sous la licence n°309 ;

Vu la demande présentée par M. SARMIENTO, représentant légal de la SELARL « Pharmacie SARMIENTO », et par M. DUPUIS, représentant légal de la SELARL « Pharmacie DUPUIS », en vue d'obtenir l'autorisation de regroupement de la Pharmacie SARMIENTO exploitée actuellement au 14 place Cantrel – 60250 MOUY et de la Pharmacie DUPUIS exploitée actuellement au 212 rue Herminie – 60250 BURY pour une localisation au 212 rue Herminie – 60250 BURY, demande déclarée recevable le 14 septembre 2012 ;

Vu le rapport du service sécurité des pratiques pharmaceutiques et biologiques de l'agence régionale de santé de Picardie, en date du 26 novembre 2012 concernant la conformité légale des locaux proposés par M. SARMIENTO au nom de la SELARL « Pharmacie SARMIENTO » et par M. DUPUIS au nom de la SELARL « Pharmacie DUPUIS », pour le regroupement de la Pharmacie SARMIENTO et de la Pharmacie DUPUIS ;

Vu l'avis favorable du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France – délégation de Picardie en date du 04 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable du représentant de l'Etat dans le département de l'Oise en date du 29 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Picardie en date du 08 novembre 2012 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat des pharmaciens de l'Oise en date du 20 novembre 2012 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, « Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22. » ;

Considérant que le projet de regroupement prévoit la fusion-absorption de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie DUPUIS » par la SELARL « Pharmacie SARMIENTO » ; que la localisation de la future pharmacie issue de ce regroupement est envisagée sur le site de la pharmacie DUPUIS au 212 rue Herminie – 60250 BURY ; qu'elle sera alors distante d'environ 800 m à pied et environ 1,4 km en voiture par rapport à la pharmacie VERMONT qui reste implantée à MOUY ; que le projet de regroupement sera située à proximité immédiate d'un cabinet médical regroupant quatre médecins, un infirmier et une diététicienne déjà installés au sein de la commune de BURY ; que l'accès au projet de regroupement peut se faire tant à pied, grâce à la présence de trottoirs, qu'en voiture, notamment grâce à la présence d'un parking clos facilitant et sécurisant le stationnement.

Considérant que sur MOUY, la desserte globale de la commune sera assurée par la pharmacie VERMONT ; que le dimensionnement et l'équipement de cette pharmacie permettront de répondre de façon optimale aux besoins de la population de cette commune et des communes alentour ;

Considérant que sur BURY, l'emplacement proposé pour le projet de regroupement des pharmacies est prévu au 212 rue Herminie – 60250 BURY, actuelle implantation de la « Pharmacie DUPUIS » ; que suite à un transfert réalisé en 2006, cette pharmacie bénéficie de locaux récents et spacieux permettant un exercice pharmaceutique satisfaisant ; que cette pharmacie est implantée à proximité immédiate des habitations de la commune de MOUY ;

Considérant qu'à proximité immédiate de ce projet de regroupement est implanté une maison de santé pluridisciplinaire regroupant quatre médecins, un infirmier, un podologue et une diététicienne ; que ce projet de regroupement permettra ainsi d'optimiser l'approvisionnement nécessaire en médicaments dans le secteur d'accueil et s'inscrira dans une démarche d'optimisation des soins ;

Considérant que le projet de regroupement est accessible pour l'ensemble de la population notamment en raison de l'aménagement par des voies piétonnes et d'un parking sécurisé pour les personnes véhiculées ; qu'étant situé sur un axe routier principal, le projet de regroupement permettra également une desserte optimale pour les communes avoisinantes dépourvues d'officine ;

Considérant que les pharmacies environnantes sont suffisamment éloignées pour ne pas être impactées d'une quelconque manière par la réalisation de ce regroupement ;

Considérant que le local, lieu d'implantation du regroupement, d'une surface de 237 m² et d'un seul tenant, répond aux conditions d'installation prévues à l'article R.5125-11 du code de la santé publique et permettra au regard des aménagements proposés, un exercice satisfaisant de la pharmacie et un meilleur service rendu à la population desservie ;

Considérant que ce regroupement permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans ces deux communes et dans les communes alentour ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, le projet présenté satisfait aux dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er :

La demande présentée par M. SARMIENTO, représentant légal de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie SARMIENTO », et par M. DUPUIS, représentant légal de la SELARL « Pharmacie DUPUIS », en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper l'officine de la Pharmacie SARMIENTO exploitée actuellement au 14 place Cantrel – 60250 MOUY et l'officine de la Pharmacie DUPUIS exploitée actuellement au 212 rue Herminie – 60250 BURY, pour une localisation au 212 rue Herminie – 60250 BURY est accordée.

L'officine issue de ce regroupement sera exploitée par la SELARL « Pharmacie SARMIENTO » au 212 rue Herminie – 60250 BURY.

Article 2 :

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°60#000332

Article 3 :

Le regroupement de la Pharmacie SARMIENTO et de la Pharmacie DUPUIS sera effectif à compter de la réalisation effective de l'ensemble des opérations nécessaires à ce regroupement et notamment de la fusion-absorption de la SELARL « Pharmacie DUPUIS » par la SELARL « Pharmacie SARMIENTO » et de la fermeture de la Pharmacie SARMIENTO exploitée actuellement au 14 place Cantrel – 60250 MOUY.

Article 4 :

La présente autorisation sera caduque si l'ouverture de l'officine au public n'a pas été réalisée dans le délai d'un an fixé par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Sauf cas de force majeure, prévu par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, l'officine ne pourra être cédée, ni transférée, ni faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la SELARL « Pharmacie SARMIENTO », société titulaire de l'officine de pharmacie sise 14 place Cantrel – 60250 MOUY et au représentant légal de la SELARL « Pharmacie DUPUIS », société titulaire de l'officine de pharmacie sise 212 rue Herminie – 60250 BURY et auteurs de la demande, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la Préfecture de l'Oise, et une copie sera adressée au :

- Préfet de l'Oise ;
- Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Picardie ;

- Président du Syndicat des pharmaciens de l'Oise ;
- Représentant du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France –
délégation de Picardie ;

- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ;

- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;

- Directeur de la Caisse régionale de Picardie du RSI.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 Amiens

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 :

La Directrice générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 janvier 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice générale adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM



Liberté • Egalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Communes de Cramoisy et Saint Vaast les Mello

Déclaration d'utilité publique d'établissement des périmètres de protection du captage n° 0127-35X0159 situé sur le territoire de la commune de Cramoisy et autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrate ;

Vu les délibérations du syndicat intercommunal des eaux de Cramoisy en date du 7 avril 2010 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de février 2009 relatif à la détermination des périmètres de protection du captage F3 situé à Cramoisy et appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux de Cramoisy ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 février 2012 au 27 mars 2012 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 20 avril 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 13 décembre 2012 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Maysel, Cramoisy et Saint-Vaast-les-Mello énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur les communes de Maysel, Cramoisy et Saint-Vaast-les-Mello ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur les territoires de Cramoisy et Saint-Vaast-les-Mello pour la consommation humaine des communes de Cramoisy, de Maysel et de Saint-Vaast-les-Mello appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux de Cramoisy, la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.- Autorisation

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Cramoisy est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur son territoire.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

| Appellation | Références cadastrales | Indice de classement national | Coordonnées LAMBERT II | Caractéristiques de l'ouvrage |
|-------------|------------------------|-------------------------------|--|-------------------------------|
| F3 | Cramoisy : AC10 | 127-3X-0159 | X : 604544 m Y : 2 473 549 m Z : +34 m | Profondeur 48,5 m |

Article 3.- Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- 40 mètres cubes/heure
- 500 mètres cubes/jour

L'ouvrage ayant été foré en 1983, le prélèvement d'eau est autorisé par antériorité.

Article 4.- Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 7 avril 2010, le Syndicat Intercommunal des Eaux de Cramoisy doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Cramoisy est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées subissent un traitement du fer et du manganèse et une désinfection avant la mise en distribution. Elles devront répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes de Cramoisy, Maysel et Saint-Vaast-les-Mello devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 6.- Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1-Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat Intercommunal des Eaux de Cramoisy et le Préfet de l'Oise soient avisés, sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 6.2 Périmètre de protection immédiate

La parcelle cadastrale AC 10 de Cramoisy constituant le périmètre de protection immédiat doit être propriété du Syndicat Intercommunal des Eaux de Cramoisy.

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres infranchissables par l'homme et les animaux, le portail est cadenassé. Le site est interdit à toute personne étrangère au service d'eau potable.

Le capot de fermeture du captage sera rendu étanche et la tête de puits munie d'une plaque de fermeture, elle-même étanche. La tête de puits et le capot devront être imperméabilisés et relevés de 80 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux indiquées dans le Plan de Prévention des Risques Inondations du secteur.

Les mesures du plan VIGIPIRATE sont mises en œuvre :

- Système d'alarme en cas d'intrusion dans la station de pompage et en cas d'ouverture du capot de la tête de puits, arrêt automatique des pompes en cas d'effraction.
- Le bâtiment abritant les installations est doté d'une porte solide et verrouillée, les fenêtres et ouvertures sont équipées de barreaux.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires.
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.
- les dépôts et le stockage de matériel et de matériaux même réputés inertes.

Les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution.

A l'intérieur de ce périmètre, aucun ouvrage supplémentaire ne peut être réalisé.

Article 6.3 Périmètre de protection rapprochée

Les parcelles cadastrales AC

n°1,3,5,7,8,9,33,34,35,160,161,162,163,164,165,166,174,181,182,183,184 de Cramoisy et la parcelle cadastrale A n°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23 de Saint-Vaast-les-Mello constituent le périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- le forage de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle et d'infiltrations d'eaux pluviales, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ; la création de forage destiné à un usage thermique est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques ;
- l'implantation de nouvelles carrières et de nouveaux centres d'enfouissement technique de déchets ménagers ou industriels ;
- le comblement d'excavations ou des carrières existantes notamment par des déchets inertes ;
- la création de stockages de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; restent autorisées les installations de préparation et de stockage de produits fertilisants solides et phytosanitaires dans les sièges d'exploitation lorsqu'elles sont aménagées pour éviter toute infiltration vers la nappe ou le cours d'eau ; restent aussi autorisés les stockages de produits fertilisants de type engrais liquide et effluents d'élevage dans les sièges d'exploitation à condition qu'ils soient aménagés en vue de supprimer le risque d'écoulement vers la nappe ou le cours d'eau.
- les rejets d'effluents dans le sol et le sous-sol, par infiltration ou pas sont interdits ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs.
- les cuves d'hydrocarbures simple paroi enfouies ou aériennes sans rétention. L'étanchéité des cuves d'hydrocarbure existantes fera l'objet d'une vérification ;
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de compost de déchets ménagers, de matières de vidange, l'épandage ou l'infiltration de lisiers et de fientes de volailles ;
- les dépôts non aménagés de fumier et autres déjections solides ;
- la création de silos non aménagés est interdite. Les silos aménagés sont constitués d'une aire imperméable et d'une fosse recueillant les jus, quelque soit le type d'ensilage.
- la création de drainage agricole. Les anciens drainages agricoles seront soumis à déclaration en Préfecture ;
- les puisards de collecte des réseaux de drainage. Les éventuelles installations existantes seront interdites ou aménagées après avis d'un hydrogéologue agréé dans un délai de 2 ans ;
- les installations d'assainissement non collectif et les puisards d'eaux pluviales sont interdits. Pour d'éventuels puisards existants, des solutions de remplacement seront mises en œuvre dans un délai de 3 ans. Les installations d'assainissement non collectif conformes à la réglementation restent autorisées pour les habitations existantes ou leurs agrandissements ;
- les nouveaux sièges d'exploitation. Les bâtiments existants devront satisfaire aux normes ;
- le camping même sauvage, le stationnement de caravanes, leurs aires d'accueil ;
- la création de mares et d'étangs ;
- la création ou l'agrandissement de cimetières ;
- toutes implantations de nouvelles activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées non aménagées pour éviter les risques d'infiltration de polluants liés à ces activités vers la nappe ;
- le défrichement entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés, dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- les bassins non étanches de rétention d'eau ;
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées ;

-27-

- les rejets d'eaux usées, collectives, et industrielles que ce soit par épandage, puisards ou puits d'infiltration ;
- les dispositifs d'irrigation ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées...)
- les travaux de curage pouvant augmenter la porosité du fond de la rivière Le Thérain : curage, enlèvement de sédiments.

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les activités, aménagements suivants :

- le pacage des animaux est autorisé. Les points d'abreuvement et les abris permanents ou temporaires sont autorisés (à plus de 35m du captage) à condition de ne pas détruire la couverture végétale ;
- les aires de stockage et les installations de préparation existantes de produits phytosanitaires et de produits fertilisants devront être déclarées à l'ARS et devront, dans un délai de 2 ans, répondre aux normes techniques du moment et, notamment, être munies de cuvettes de rétention étanches dont le volume est à définir au cas par cas. Ces aménagements devront prendre en compte les risques de déversement accidentel, notamment en cas d'incendie. Le stockage des produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité. Il devra être mis en place une aire étanche à l'endroit prévu pour le remplissage et la manipulation autour du stockage ;
- le retournement des pâtures devra suivre la réglementation générale. Si celle-ci venait à changer, le retournement sera autorisé sous réserve de cultures intermédiaires pendant 3 ans avec contrôle des reliquats azotés.
- la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage est à conserver pendant 3 ans par l'exploitant.
- les pratiques culturales doivent respecter les dispositions l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrate. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires ;
- dans les zones agricoles, l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées dans le respect des préconisations de la Chambre d'Agriculture ;
- en cas de détection d'une substance dans l'eau captée ou distribuée, l'utilisation de cette substance pourra être interdite ;
- la vérification du matériel de pulvérisation est obligatoire tous les 5 ans. Les documents prouvant la vérification seront à conserver pendant 5 ans par l'exploitant ;
- l'usage de produits d'entretien et de traitement d'extérieur dans les jardins devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés ;
- Les zones boisées existantes devront être maintenues et exploitées avec des conditions d'exploitation limitant les risques de pollution : pas de dessouchage, utilisation d'huiles de machines biodégradables, aire de stockage et de stationnement hors des périmètres rapprochés et éloignés.

Article 6.4 Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance. Les activités interdites dans le périmètre de protection rapproché sont ici réglementées :

-28-

- l'usage de produits d'entretien et de traitement en extérieur dans les jardins devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés ;
- les puisards de collecte de réseau de drainage agricole pourront être interdits ;
- les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de fumiers et de lisiers seront réglementés ;
- en ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires, ceux-ci sont autorisés aux doses homologuées ;
- les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par les phytosanitaires devront être déclarés à l'Agence Régionale de Santé de Picardie. L'aménagement des aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires devra être mis en œuvre pour éviter une contamination des eaux par les phytosanitaires ;
- les puits, forages, captage de sources, piézomètres soumis à déclaration au titre du code de l'environnement feront l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé ;
- les travaux de curage ou mobilisant les sédiments du fond du lit de la rivière le Thérain devront se faire sans augmenter la porosité du fond de la rivière.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, le contenu du dossier à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (documents d'incidence, d'impact à fournir) et présenter les mesures prises pour les prévenir. En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Article 7.- Les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Cramoisy.

Article 8.- Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

Article 9.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er. Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Cramoisy et Saint Vaast les Mello.

Article 10.- Sanctions

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.
Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.
Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 11.- Notification et publicité

En application des articles 1321-13-1, 1321-13-2 le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature de Monsieur le Préfet.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme.

Article 12.- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, soit contentieux, auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, CS81114, 80011 Amiens cedex), dans les deux mois à compter de la date d'envoi de la notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 13.- Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Clermont, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Cramoisy, le Maire de Cramoisy, le Maire de Saint Vaast les Mello, le Directeur Départemental des Territoires, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Picardie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Beauvais, le 14 JAN. 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général


Patricia Willaert

Annexe : plan et état parcellaire

- 29

- 30

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie

Objet : Arrêté n°DPRS n°2013-02 relatif à la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile constituée auprès de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de santé publique et notamment les articles L1432-1 et D 1432-1 à D 1432-14 relatifs à la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile est la suivante :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Président

Le représentant du préfet de région

Au titre des services de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

| | Titulaires | Suppléants |
|--|--------------------------------|----------------------------|
| Le Recteur de l'Académie d'Amiens | Monsieur BEIGNIER Bernard | Monsieur NEMITZ Bernard |
| Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale | Monsieur COQUAND Jean-François | Monsieur ALLAL Aziz |
| Le Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi | Monsieur HERMANT Joël | Monsieur GORET Eric |
| Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement | Monsieur CARON Philippe | Monsieur DEMOL Ludovic |
| Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt | Madame VIDAL Edith | Madame CHEVASSUS Nadine |
| Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse | Madame REYROLLE Philippe | Madame VANHOVE Dominique |
| Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme | Monsieur BELET Didier | Monsieur Boutillier Daniel |
| Le Directeur interrégional de l'administration Pénitentiaire | Monsieur Alain JEGO | Monsieur François RAVERDY |

Au titre des collectivités territoriales

a) Deux conseillers régionaux :

| Titulaires | Suppléants |
|------------------------|-------------------------------|
| Madame TIQUET Mireille | Monsieur BOULAFRAD Mohamed |
| Madame CAHU Michèle | Madame LEULIETTE Annie-Claude |

b) Les présidents des Conseils Généraux ou leurs représentants

| | Titulaires | Suppléants |
|-------|------------------------|---------------------------|
| Aisne | Monsieur DAUDIGNY Yves | Monsieur FOURRE Georges |
| Somme | Monsieur JACOB Claude | Monsieur TETU Jean-Pierre |
| Oise | Monsieur ROME Yves | Madame WATELET Brigitte |

c) Quatre représentants, au plus, des communes et des groupements de communes

| Titulaires | Suppléants |
|---|--------------------------|
| Madame BERGER Françoise | Mme MICHAUT Marie |
| Monsieur VILAIRE Francis | Monsieur MENN Roger |
| Monsieur LAW DE LAURISTON Charles-Edouard | Madame LEBALLY Geneviève |
| Monsieur RANDOLET Jean-Pierre | Monsieur SAUVAGET Claude |

Au titre des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

| | Titulaires | Suppléants |
|--|-------------------------------|----------------------------|
| Le Directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail | Monsieur RADONDY Henri-Pierre | Monsieur LOOCK André-Marie |
| Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme, chef | Monsieur CASANO Jean-Yves | Monsieur GRANDET François |

| lieu de région | | |
|--|----------------------------|------------------------------|
| Le Directeur de la caisse de base du régime social des indépendants | Monsieur TOMEZAK Jean-Marc | Monsieur DUMOULIN Christophe |
| Le Directeur de la caisse régionale de la Mutualité sociale agricole | Monsieur LIENARD Michel | Monsieur DEPOND Didier |

Au titre de la commission spécialisée de prévention de la CRSA

| | Titulaires | Suppléants |
|--|------------------------|--------------------|
| Le Président de la commission spécialisée de prévention de la CRSA | Monsieur DUBOIS Gérard | Monsieur BRUET Guy |

Article 2 :

Les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article D.1432-1 du code de la santé publique chargées de proposer ou de désigner des représentants titulaires ou suppléants communiquent leurs noms au directeur général de l'agence régionale de santé, dans un délai de deux mois suivant la vacance ou précédant l'expiration des mandats.

Article 3 :

L'arrêté n° DPRS_12_012 du 22 octobre 2012 fixant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile constituée auprès de l'agence de santé de Picardie est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux membres titulaires et suppléants de cette commission et sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

3) En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 :

Le Directeur délégué au Pilotage de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens

Le 31 janvier 2013

Le Directeur général

Christian DUBOSQ

-38-

**DECISION DU 1^{er} FEVRIER 2013 PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE PICARDIE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 9, à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe, Directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise VAN RECHEM, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences à :

Cellule de l'inspection, contrôle, évaluation, audit :

- Mme Héléne TAILLANDIER responsable de la cellule de l'inspection contrôle, évaluation, audit,
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Héléne TAILLANDIER, délégation de signature est accordée à M. Patrick ZEGHOU, inspecteur principal.

Cellule démocratie sanitaire et droits des usagers :

- Mme Stéphanie MAURICE, responsable de la cellule démocratie sanitaire et droits des usagers,

Cellule systèmes d'information de santé :

- M. Christian HUART, responsable de la cellule systèmes d'information de santé,
- M. Benoît NORMAND, chargé de mission,

Sous-direction soins de premier recours et des professionnels de santé :

- Mme Christine VAN KEMMELBEKE, sous-directrice soins de premier recours et des professionnels de santé,
- Mme Ghislaine GILLIERS, responsable du service soins de premier recours au siège,
- Mme Aurore FOURDRAIN, responsable du service professionnels de santé,
- Mme Véronique PERIN-FOUCAULT, responsable du service gouvernance et responsable du service hospitalisation, soins de premier recours et des professionnels de santé dans l'Aisne,
- M. David COQUEREL, responsable du service hospitalisation, soins de premier recours et des professionnels de santé dans la Somme.

Sous-direction handicap et dépendance :

- Mme Cécile GUERRAUD, sous-directrice du handicap et dépendance,
- Mme Anne BLU-MOCAER, responsable du service handicap et dépendance au siège,
- Mme Corinne PARIS, responsable du service handicap et dépendance dans l'Aisne,
- Mme Martine LAUBERT, responsable du service handicap et dépendance dans l'Oise,
- M. Laurent SANDERS, responsable du service handicap et dépendance dans la Somme.

Sous-direction de la gestion du risque et de l'information médicale :

- M. Patrick VERBEKE, sous-directeur de la gestion du risque et de l'information médicale ;
- M. le Dr Matthieu DERANCOURT, responsable de la cellule PMSI.

Article 2 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 9, à M. Pierre-Hugues GLARDON, Directeur de l'Hospitalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Hugues GLARDON, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences à :

- M. Fabrice LAURAIN, responsable de la cellule performance,
- M. Jérôme SCHLOUCK, responsable du service hospitalisation au siège,
- Mme Véronique PERIN-FOUCAULT, responsable du service gouvernance et responsable du service hospitalisation, soins de premier recours et des professionnels de santé dans l'Aisne,
- Mme Véronique VERMENIL, chargée de mission hospitalisation dans l'Oise,
- M. David COQUEREL, responsable du service hospitalisation, soins de premier recours et des professionnels de santé dans la Somme.

Article 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens d'évaluation des personnels de direction, fixer les primes de fonction, signer les évaluations et les actes de gestion de ces personnels au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie à :

- Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe, Directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque.
- M. Pierre-Hugues GLARDON, Directeur de l'Hospitalisation,
- M. Fabrice LAURAIN, responsable de la cellule performance,
- Mme Véronique PERIN-FOUCAULT, responsable du service gouvernance des établissements sanitaires et médico-sociaux,
- M. Jean Marc GILBON, chargé de mission à la Direction de l'Hospitalisation.

Article 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 9, à Mme Linda CAMBON, Directrice de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda CAMBON, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences à :

- Mme Chantal LEDOUX, sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé,
- M. Nicolas HOUPIN, responsable du service régional soins sans consentement.

Sous-direction de la sécurité sanitaire :

- M. Luc ROLLET, sous-directeur de la sécurité sanitaire,
- M. Cyril PISSON, responsable du service santé environnementale dans l'Aisne,
- Mme Cécile MORCIANO-BERDUGO, responsable du service santé environnementale dans l'Oise,
- M. Jérôme VEYRET, responsable du service santé environnementale dans la Somme,

- M. Pierre DETOT, responsable du service sécurité des pratiques pharmaceutiques et biologiques,
- M. Aymeric SALMON responsable de la cellule de veille et de gestion sanitaire, du service défense et gestion des situations exceptionnelles et de la cellule de réception et d'orientation des signaux,
- Mme Marie-Aude SCHIAULINI-ZELMAT, responsable du service de veille et de gestion sanitaire et du service défense et gestion des situations exceptionnelles dans l'Aisne,
- M. Guillaume BRELIVET, responsable du service de veille et de gestion sanitaire et du service défense et gestion des situations exceptionnelles dans l'Oise,
- M. José LEJEUNE, responsable du service de veille et de gestion sanitaire et du service défense et gestion des situations exceptionnelles dans la Somme.

Article 5:

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 9, à M. Thierry VEJUX, Directeur délégué au pilotage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry VEJUX, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences à :

- Mme Laure THOMAS COSYNS, responsable de la cellule stratégie,
- M. Hocine DRISSI, responsable de la cellule audit et contrôle de gestion, responsable du service informatique
- Mme Françoise PETIOT, responsable du service de l'appui juridique, de la documentation et de l'archivage,
- M. Stéphane CAUCHY, responsable du service des affaires générales,
- M. Jean-Marc LARIVIERE, responsable des achats et de la gestion immobilière,
- Mme Véronique LANG, chargée de mission au service informatique,

Article 6 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 9, à M. Philip QUEVAL, Directeur délégué aux ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philip QUEVAL, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences à :

- Mme Michèle PECHIN, responsable de la gestion administrative, de la paye et du pilotage des ressources humaines,
- Mme Françoise LEBOEUF, responsable du recrutement, de la formation et de la gestion des compétences.

Article 7 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 9, à M. Pascal POETTE, Directeur délégué à la communication en charge de la cellule communication.

Article 8 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes listés à l'article 9, à :

- Mme Charlotte KOVAR, déléguée territoriale départementale de l'Oise,
- M. Yves DUCHANGE, délégué territorial départemental de l'Aisne,
- M. Christian HUART, délégué territorial départemental de la Somme.

Article 9 :

Les actes exclus de la délégation visés aux articles 1 à 8 sont les suivants :

- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières,
- les mémoires produits dans le cadre de contentieux juridictionnels,
- les arrêtés d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les arrêtés d'autorisation des établissements de santé,
- les arrêtés de suspension et de retrait d'autorisation sanitaire,
- les arrêtés de fermeture des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- les arrêtés de placement sous administration provisoire des établissements de santé et des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- les arrêtés de suspension d'exercice des professionnels de santé,
- les actes de nomination des directeurs d'établissement,
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6131-2 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion),
- les marchés, conventions et engagements financiers d'un montant supérieur à 20 000 euros hors taxes, à l'exception de la dérogation prévue à l'article 10,
- les injonctions et mises en demeure,
- les sanctions financières,
- les correspondances adressées au Président de la République, aux ministres, aux parlementaires, aux préfets, aux présidents des conseils généraux; au président du Conseil régional, aux agences nationales et aux autorités administratives indépendantes (à l'exception des correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service).

Article 10 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs au marché public pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux prévu à l'article L.1321-5 du code de la santé publique, à M. Thierry VEJUX, Directeur délégué au pilotage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry VEJUX, délégation de signature est accordée à Mme Linda CAMBON, Directrice de la santé publique.

Article 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, la suppléance est assurée par Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale adjointe, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie telles que fixées aux articles L.1431-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanément de M. Christian DUBOSQ et de Mme Françoise VAN RECHEM, la suppléance est assurée par M. Thierry VEJUX, Directeur délégué au pilotage, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie telles que fixées aux articles L.1431-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 13 :

La présente décision abroge la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Article 14 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 1^{er} février 2013

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie



Christian DUBOSQ

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6000199 P situé à CLERMONT (60600), 35, avenue des déportés à compter du 1er février 2013.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac de l'Oise.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 30 janvier 2013

La Directrice régionale des douanes
signé : Chantal MARIE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6000467 W situé 44, rue des Bonnetiers à MOLIENS (60220) à compter du 27 janvier 2013.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac de l'Oise.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 31 janvier 2013

La Directrice régionale des douanes
signé : Chantal MARIE

PREFET DE L'OISE

Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Picardie

Unité Territoriale de l'Oise
Pôle Territorial Insertion
et Développement de l'Emploi

**Arrêté Préfectoral reconnaissant
la qualité d'Entreprise Solidaire**

o-o-o-o

- VU l'article 81 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux Entreprises Solidaires ;
- VU l'article L3332-17-1 du code du travail ;
- VU la délégation de signature accordée à Monsieur Michel GOUTAL, Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie en date du 11 octobre 2011 ;
- VU la subdélégation de signature accordée à Madame Dominique BRECCQ-TABART, Directrice-Adjointe du Travail à l'Unité Territoriale Oise en date du 13 Octobre 2011,
- VU l'avis favorable du Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme, en date du 3 Janvier 2013 ;

ARRETE

o-o-o-o

Article 1 :

L'Entreprise Adaptée « Atelier du Compiégnois et de la Vallée de l'Oise)(ACVO) » (n° de Siret - 41756246900037) est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire, au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail ;

Article 2 :

S'agissant d'un renouvellement de l'agrément, celui-ci est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de fin du précédent arrêté, soit 30 Novembre 2012;

Article 3 :

Le Directeur Régional Adjoint de la Direccte de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Entreprise Adaptée « Atelier du Compiégnois et de la Vallée de l'Oise » et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 14 Janvier 2013

Le Préfet de l'Oise,
P/le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Régional Adjoint
de la Direccte Picardie,
Responsable de l'Unité Territoriale
de l'Oise,
La Directrice-Adjointe du Travail,


Dominique BRECCQ-TABART.



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790090633
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 7 janvier 2013 par Monsieur Stéphane LE DOUARIN en qualité de Président, pour l'organisme LD Family dont le siège social est situé 12 rue Vinot Préfontaine 60000 BEAUVAIS et enregistré sous le N° SAP790090633 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.(soit le 7 janvier 2013)

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 7 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
p/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique Breccq-Tabart.



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP503024846
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 10 janvier 2013 par Monsieur FABRICE BOULAND en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme BOULAND FABRICE dont le siège social est situé 9 RUE DE SENLIS 60560 ORRY LA VILLE et enregistré sous le N° SAP503024846 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.(10 Janvier 2013)

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 10 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe du Travail,
Dominique BRECC-TABART.

-45-



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789971314
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 14 janvier 2013 par Monsieur MARTIN DUPLOYE en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme DUPLOYE MARTIN dont le siège social est situé 16, Rue René RICHARD 60150 JANVILLE et enregistré sous le N° SAP789971314 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.(soit à compter du 14 janvier 2013)

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 14 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECC-TABART.

-46-



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP345007645
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 18 janvier 2013 par Monsieur michel alderweireldt en qualité de dirigeant, pour l'organisme ALDERWEIRELDT MICHEL dont le siège social est situé 10 rue de la mazurelle 60420 DOMPIERRE et enregistré sous le N° SAP345007645 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.(soit le 18 Janvier 2013)

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 18 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
p/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice Adjointe du Travail,
Dominique Breccq-Tabart.



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790481576
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 22 janvier 2013 par Monsieur MAXIME LECLERC en qualité de enseignant, pour l'organisme LECLERC MAXIME dont le siège social est situé 8 RUE DE FLANDRE 60170 ST LEGER AUX BOIS et enregistré sous le N° SAP790481576 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le 22 JANVIER 2013.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 22 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice Adjointe du Travail,

Dominique Breccq-Tabart.

-18-



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502348774
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 22 janvier 2013 par Monsieur Mathias LACH en qualité de GERANT, pour l'organisme ALLO C'CLEAN dont le siège social est situé route nationale 17 ZAC SEMB 60520 LA CHAPELLE EN SERVAL et enregistré sous le N° SAP502348774 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.(soit à compter du 22 Janvier 2013)

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 22 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique Breccq-Tabart.

60

49

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP352068118
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 31 janvier 2013 par Monsieur Daniel TRAUWAEN en qualité de responsable, pour l'organisme DANIEL TRAUWAEN dont le siège social est situé hameau d'AMBLAINCOURT 60230 CHAMBLY et enregistré sous le N° SAP352068118 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. (à compter du 15 Février 2013 pour faire suite à l'échéance de l'agrément délivré le 15.02.2008)

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

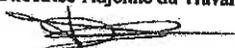
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 31 janvier 2013
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe du Travail,


Dominique BRECQ-TABART.

PREFET DE L'OISE

AGREMENT :
N210208E060S003
SIRET : 50212169200011

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret N°2011-1132 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret N°2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu les dispositions de l'article R 7232.22 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément,

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne numéro N21/02/08E060S003 délivré à l'entreprise HOUDRY Nathalie administrée par Madame Nathalie HOUDRY, dont le siège social se situe 2, Rue du Cours d'eau - 60120 BRETEUIL, en date du 21 Février 2008,

Vu la cessation de l'activité en date du 31 Décembre 2012,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise HOUDRY Nathalie administrée par Madame Nathalie HOUDRY et dont le siège social se situe 2, Rue du Cours d'eau - 60120 BRETEUIL, fait l'objet du retrait de son agrément n° N21/02/08/E060S003.

ARTICLE 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter de la date du 31 Décembre 2012.

ARTICLE 3 :

L'Entreprise HOUDRY Nathalie administrée par Madame Nathalie HOUDRY, doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

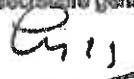
Direction Départementale
De la Cohésion Sociale

LE PREFET DE L'OISE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Beauvais, le 28 février 2013

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCS) mission des services à la personne - Bâtiment Condorcet Télédex 315 - 6, Rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex 13 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Nicolas DESFORGES, Préfet de l'Oise ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16 février 2011 donnant délégation de signature à M. Alexandre MARTINET en qualité de Directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° NORINTV1239047C du 9 novembre 2012 portant sur l'appel à projets départementaux relatif à la création de 1000 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2013 ;

Vu la publication au 22 novembre de l'avis d'appels à projets 2012-2013 et de son calendrier prévisionnel relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département de l'Oise ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

En application de l'article R 313-1 du code de l'action sociale et des familles, il est institué auprès du Préfet une commission départementale de sélection d'appel à projet social, pour l'autorisation de projets relevant de sa compétence.

Il s'agit des services mettant en œuvre des mesures de protection judiciaire des majeurs, des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA), des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), et des services en charge de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ).

Article 2 :

Sont désignés pour siéger en qualité de membres permanents à la commission mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus ;

A. Sont membres avec voix délibérative :

1. Représentant l'autorité :

- M. le Préfet de l'Oise, Président de la commission ou son représentant, le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
- M. Vincent LUBART, responsable du Pôle "Hébergement, Logement Social, Expulsions Locatives" à la Direction départementale de la cohésion sociale ou sa suppléante, Mme Roselyne HOYEZ, responsable du bureau "Expulsions Locatives" ;
- Mme Marie-Pierre BALTUS, responsable du pôle "Actions Sociales, Politique de la Ville" à la Direction départementale de la cohésion sociale, ou sa suppléante Mme Charlyne MILLE, responsable du pôle "Actions Sociales" ;

Sur proposition du Garde des Sceaux :

- Mme Nadine CHAÏB, Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Oise ou son suppléant M. Gérard RUBY, Directeur territorial adjoint.

2. Représentant les usagers :

Représentants d'associations participant au PDAHI :

- M. Laurent MATAGNE, Directeur de l'association "les Compagnons du Marais" ou son suppléant M. Christian HOUPIN, Président de l'association " les Compagnons du Marais " ;

Représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial :

- M. Charly HEE, Vice-président de l'UDAF de l'Oise ou son suppléant M. Frédéric BUREAU, Directeur ;

Représentants d'associations ou personnalité œuvrant dans le domaine de la protection judiciaire et de la jeunesse :

- M. Alain GUILLOTEAU, Président de l'association le "Home de l'Enfance" ou sa suppléante Mme Anne DELAHAYE ;
- M. Gérard LATOUR, Président de l'association départementale de la sauvegarde de l'enfance de l'Oise (ADSEO) ou son suppléant M. Bernard PERROT.

B. Sont membres avec voix consultative :

Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux :

- Mme Séverine DUPONT-DARRAS, Directrice URIOPSS Picardie, ou sa suppléante Mme Louise WIART, Conseillère Technique ;
- M. Juan RODRIGUEZ, membre du Groupement de coopération sociale et médico-sociale "sia2o".

Article 3 :

Le mandat des membres permanents est de trois ans. Il est renouvelable. Les membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif qui sont applicables aux membres de la commission.

Article 4 :

- Pour chaque appel à projet, sont désignés pour siéger en qualité de membres non permanents avec voix consultatives :
- les personnes qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant ;
 - les représentants spécialement concernés par l'appel à projet correspondant ;
 - les personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Article 5 :

Sont désignés pour siéger en qualité de membres non permanents avec voix consultative de la commission mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus, pour l'appel à projets relatif à la création de places CADA dans le département de l'Oise :

Au titre de personnes qualifiées :

- M. Hervé ADEUX, Directeur du service de la Réglementation et des Libertés Publiques à la préfecture de l'Oise ;
- Mme Sophie KAPUSCIAK, Directrice Territoriale de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFFI) à Amiens ;

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRETE

Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant :

- Mme Christine CHAVAZAS, Directrice du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « France Terre d'Asile » de Creil ;

Au titre des personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

- M. Cédric PEMBA-MARINE, Secrétaire général à la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise.

Article 6 :

Le mandat des membres non permanents ayant voix consultative vaut uniquement pour l'appel à projets CADA.

Article 7 :

La commission départementale de sélection d'appel à projet social mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus est réunie à l'initiative de son Président, ou de son représentant. La décision d'autorisation appartient à M. le Préfet de l'Oise.

Article 8 :

La commission de sélection des appels à projets dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets.

Article 9 :

Les modalités de fonctionnement de la commission de sélection des appels à projets autorisés par le Préfet de l'Oise ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai franc de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 11 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais le 29 JAN. 2013

Nicolas DESFORGES

réglementant temporairement la circulation pour la mise en place des séparateurs modulaires de voie le long de la bande dérasée de gauche entre le PR 30+400 et le PR 44+600 sens Paris - Lille et Lille - Paris en prévision des travaux de réfection de chaussée sur l'autoroute A1 pendant la période du 25 janvier au 31 mai 2013

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire relative au calendrier 2013 des jours "hors chantiers",

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de M. le Directeur du CRICR de LILLE,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires,

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 6 et 9 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'OISE, durant la mise en place des séparateurs modulaires de voie le long de la bande dérasée de gauche entre le PR 30+400 et le PR 44+600 sens Paris - Lille et Lille - Paris en prévision des travaux de réfection de chaussée sur l'autoroute A1 seront autorisés pendant la période comprise entre le 25 janvier et le 31 mai 2013.

Dérogation à l'article n° 6

La zone de restrictions de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n° 9

La largeur de la voie de gauche pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m.

La bande dérasée de gauche sera supprimée pour la mise en place provisoire des Séparateurs Modulaires de Voies pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2

La mise en place des séparateurs modulaires de voie le long de la bande dérasée de gauche entre le PR 30+400 et le PR 44+600 sens Paris - Lille et Lille - Paris en prévision des travaux de réfection de chaussée sur l'autoroute A1 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Planning prévisionnel : du 25 janvier au 31 mai 2013

Restrictions :

La bande dérasée de gauche du sens Paris - Lille sera neutralisée du PR 30+400 au PR 44+600 et dans le sens Lille - Paris du PR 44+600 au PR 30+400.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 3

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la SANEF de Senlis.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 4

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'OISE,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie à BEAUVAIS,
- le Commandant de la CRS Autoroutière du Nord Ile-de-France,
- le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le 24 JAN. 2013

Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
et par délégation
le Responsable du Service de l'Appui Technique,
de la Sécurité et des Crises,



Jean-François LEJEUNE



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le 25 janvier 2013

Service de l'aménagement
de l'urbanisme et de
l'énergie

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décision n° 1

Réunie le 16 janvier 2013, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la société SAS CARREFOUR PROPERTY FRANCE à un projet extension de 1 430 m² d'un centre à l enseigne « CARREFOUR MARKET » pour atteindre 4 000 m² de surface de vente, à Lamorlaye - 79, rue de la Libération -.

Décision n° 2

Réunie le 16 janvier 2013, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la société SARL DU ROND-POINT à un projet de modification substantielle par extension d'un ensemble commercial par création de deux moyennes surfaces non-alimentaires de 1 400 m² et de 2 300 m² de surface de vente, à Chamant - Avenue du Poteau -.

Décision n° 3

Réunie le 16 janvier 2013, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la société S.C.I. CSV à un projet de création par transfert-extension d'un centre à l enseigne « E. LECLERC » et du transfert-extension d'un centre à l enseigne « BRICO E. LECLERC » pour atteindre 23 500 m² de surface de vente, à Pont- Sainte-Maxence - Pôle tertiaire de Champs-Lahyre -.

al



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le 1^{er} février 2013

Service de l'aménagement
de l'urbanisme et de
l'énergie

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décision n° 1

Réunie le 30 janvier 2013, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la société S.C.I. DE LA RUE GINISTI à un projet extension de 1 030 m² d'un centre à l enseigne « E. LECLERC » pour atteindre 5 830 m² de surface de vente et de la réaffectation de surfaces existantes, à Thiverny-Montataire - 19, rue André Ginisti -.

Décision n° 2

Réunie le 30 janvier 2013, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la société S.A. SAINT-JUDIST à un projet d' extension de 2 796 m² d'un centre à l enseigne « E. LECLERC » pour atteindre 7 961 m² de surface de vente à Saint-Just-En-Chaussée - Zone Industrielle -.

62



PREFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2013/002
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Valérie GENCE

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Nicolas DESFORGES, Préfet, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PIERRARD, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DROUET;

Vu la demande présentée par Madame Valérie GENCE née le 27/11/1980 à Brive-la-Gaillarde (19) et domiciliée professionnellement au 18 avenue Jean-Jacques Rousseau à Le Plessis-Belleville (60330);

Considérant que Madame Valérie GENCE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée d'un an à Madame Valérie GENCE, docteur vétérinaire, administrativement domicilié au 18 avenue Jean-Jacques Rousseau à Le Plessis-Belleville (60330).

Article 2

Madame Valérie GENCE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Madame Valérie GENCE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

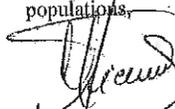
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 30/01/2013

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations,


Alain PIERRARD

-64

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
de la protection des populations de l'Oise

**ARRETE fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution
des mesures de police sanitaire pour l'année 2013**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L 203-10 du code rural et de la pêche maritime (13,85€ hors taxe pour l'année 2013) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté fixe la rémunération sur le budget de l'Etat des prestations de police sanitaire effectuées par les vétérinaires sanitaires du 1er janvier au 31 décembre 2013 et non tarifées par arrêté ministériel.

Article 2 : Les tarifs de rémunération définis à l'article 1^{er} sont fixés hors taxe dans tous les cas.

Article 3 : Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires ne concernent que des actes exécutés à la demande de l'administration en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police sanitaire des maladies des animaux.

Article 4 : La visite exécutée par les vétérinaires sanitaires comprend suivant le cas :

- les actes nécessaires au diagnostic ;
- le contrôle des réactions allergiques ;
- le marquage des animaux malades et contaminés ;
- la prescription des mesures sanitaires à respecter ;
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ;
- les autres missions éventuellement demandées par l'administration ;
- le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires ;

Par visite effectuée, le tarif de la visite est fixé à : 3 AMV
Par heure de présence, si la visite dure plus de trente minutes : 6 AMV

La visite ne comprend pas les frais d'expédition des prélèvements réalisés, ces derniers sont remboursés à concurrence des frais réels engagés et sur la base de justificatifs.

Article 5 : En cas d'épizootie importante, la visite exécutée par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration ou sur réquisition, est rétribuée au tarif suivant :

- par demi-journée de présence : 20 AMV
- par journée de présence : 34 AMV

Article 6 : Les actes accomplis en complément de la visite sont rétribués au tarif ci-après :

- Autopsies (rapport compris) :
 - bovins, équidés : 6 AMV
 - ovins, caprins, porcins, carnivores : 4 AMV
 - rongeurs, oiseaux, poissons : 2 AMV
- Injections diagnostiques (non compris les produits utilisés)
 - par animal quelle qu'en soit l'espèce : 1/5 AMV
- Prélèvements de sang :
 - par bovin ou équidé : 1/5 AMV
 - par animal d'autres espèces : 1/10 AMV
- Prélèvements de lait :
 - sur les vaches, brebis, chèvres : 1/5 AMV
- Prélèvements portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales de bovins, équidés, ovins, caprins, camélidés et porcins : 1/2 AMV
- Prélèvements portant sur les organes génitaux mâles de bovins, équidés, ovins, caprins, camélidés et porcins : 1 AMV
- Prélèvements cutanés sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire : 1/2 AMV
- Prélèvements d'aphtes ou de muqueuses sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire : 1/2 AMV
- Prélèvements du système nerveux central des animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire : 3 AMV
- Identification (non compris la fourniture des repères) que nécessite éventuellement l'application des mesures de police sanitaire, en dehors des animaux soumis à identification dans le cadre des mesures de prophylaxie : 1/5 AMV

- Rapport spécial, demandé par l'administration, autre que le rapport de visite ou qu'un rapport d'autopsie : 4 AMV
- Euthanasie, y compris les produits nécessaires :
 - par bovin : 3 AMV
 - par petit ruminant : 1 AMV
 - par volaille : 1/10 AMV

**DECISION N° 13-04 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. le Docteur Christophe PITRE**

LA DIRECTRICE,

Article 7 : Pour les déplacements occasionnés pour l'exécution des opérations prévues par le présent arrêté, les vétérinaires sanitaires perçoivent :

- une indemnité kilométrique calculée selon les mêmes modalités que celles applicables aux personnels civils de l'Etat conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.
- et une rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15 AMV par km parcouru.

Article 8 : La rémunération des prestations dues au titre du présent arrêté sera mandatée au vu du rapport correspondant, transmis dans un délai compatible avec l'exécution des mesures de police sanitaire.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 7 février 2012 fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2012 est abrogé.

Article 10 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2011, nommant Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA Directrice du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1^{er} janvier 2012,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 1999 nommant le Docteur Christophe PITRE, Praticien Hospitalier Pharmacien chef du service Pharmacie à usage intérieur au Centre Hospitalier Laennec de Creil,

Vu la décision de nomination de Monsieur Christophe PITRE en qualité de praticien hospitalier pharmacien, chef du service de Pharmacie à usage intérieur sur le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise au 1^{er} janvier 2012,

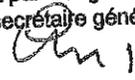
DECIDE :

| | |
|--------------------|--|
| Article 1 : | Monsieur le Docteur Christophe PITRE, pharmacien, assure la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur du G.H.P.S.O. |
|--------------------|--|

| | |
|--------------------|---|
| Article 2 : | A ce titre, Monsieur Christophe PITRE reçoit délégation de signature pour tous les documents et engagement des commandes de produits pharmaceutiques et de fournitures médicales. En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée soit au docteur Pascale AVOT, soit au docteur Sylvie MORICE, soit au docteur Céline VERBRIGGHE, soit au docteur Ferdinand BADIBOUDI, soit au docteur Vincent RICHARD, soit au docteur Dac Loc TRAN. |
|--------------------|---|

Fait à Beauvais, le 31 JAN. 2013

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Article 3 : Annulation des dispositions antérieures
La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Monsieur **Christophe PITRE**.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 23 janvier 2013

D. TRUEBA de la PINTA



Directrice

